

Demande déposée le 04/04/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 04/04/2023

N° PC 17306 23 00036

Par : VILLE DE ROYAN
Demeurant à : 80 Avenue DE PONTAILLAC
17200 ROYAN

Représenté(e) par : Monsieur Patrick MARENGO

Pour : Nouvelle construction
Sur un terrain sis à : Rue PIERRE LOTI, Domaine Public

Surface de plancher 1 680,00 m²
autorisée

Informations complémentaires :
INSTALLATION D'UN MARCHÉ
PROVISOIRE – PC PRECAIRE

Le Maire de ROYAN,
Vu la demande de permis de construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, L 433-1 et suivants, R 421-1 et suivants et R 433-1 ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'accord de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2023 ;
Vu l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité en date du 02/05/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 07/06/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de la SAUR en date du 03/05/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 21/04/2023 (*assainissement des eaux usées*) assorti de prescriptions et les observations formulées par le service gestion des déchets de la CARA en date du 27/04/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le permis de construire précaire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2 pour une durée maximale fixée au mois de juin 2024. A l'expiration du délai, la construction sera enlevée.

Le pétitionnaire devra établir à ses frais et par voie d'expertise contradictoire un état descriptif des lieux.

ARTICLE 2 - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après **qui seront impérativement respectées** :

PRESCRIPTIONS DE LA SOUS COMMISSION D'ACCESSIBILITE :

Voir en annexe.

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS :

Voir en annexe.

PRESCRIPTIONS DE LA SAUR :

Voir en annexe.

PRESCRIPTIONS DE LA CARA :

Voir en annexe.

Nota :

En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage recherchera la présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;

MISE EN LIGNE LE 29-06-2023

Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, les attestations de contrôle obligatoire définies aux articles R. 462-3 et suivants du code de l'urbanisme.



ROYAN, le 21/06/2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :
DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.

MISE EN LIGNE LE 29-06-2023

URBANISME

à

VRD

Affaire suivie par M. VIVANT Benjamin

Objet : Avis sollicité dans le cadre d'un permis de construire

P.J. : 1 exemplaire du dossier

Demandé par VILLE DE ROYAN
 Représentée par Monsieur Patrick MARENGO
 Dossier N° PC 17306 23 00036
 Demande reçue le 04/04/2023
 Adresse de la construction Rue PIERRE LOTI, Domaine Public
 Adresse du demandeur 80 Avenue DE PONTAILLAC
 17200 ROYAN

J'ai l'honneur de solliciter votre avis sur le dossier cité en référence, vous disposez d'un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier dans votre service pour me faire parvenir votre avis. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.



ROYAN, le 07 avril 2023

Pour le Maire et par délégation,
La Responsable des Permis de Construire,
Nathalie LEPINOUX

CADRE RÉSERVÉ À LA RÉPONSE

*Avis favorable sans aucune réserve.
le 14/04/23.*

MAIRIE DE ROYAN SERVICES TECHNIQUES
Reçu le 07 AVR. 2023
Transmis le

REÇU le
14 AVR. 2023
Rép:

MISE EN LIGNE LE 29-06-2023



MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de permis de construire

A La Rochelle, le 14/04/2023

numéro : pc3062300036

demandeur :

adresse du projet : RUE PIERRE LOTI Domaine public 17200 VILLE DE ROYAN 597/23L
ROYAN

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 04/04/2023

reçu au service le : 13/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité
aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public**

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi N°2005-102 du 11 février 2005
Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006
Arrêté du 1er août 2006
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
Arrêté du 8 décembre 2014
Arrêté du 27 avril 2015



AVIS FAVORABLE

PC : 306.23.00036

Ville des travaux : ROYAN

Demandeur : Ville de Royan – M. MARENGO

Adresse des travaux : rue Pierre Loti
17200 ROYAN

Nature des travaux : Installation marché couvert provisoire pendant réhabilitation marché central

Affaire suivie par : Marie AUTANT

La Sous-Commission Départementale Accessibilité (SCDA) émet un **AVIS FAVORABLE** au PC 306.23.00036 présenté.

Le présent avis ne préjuge pas de la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

Délivrance de l'autorisation d'ouverture

Avant toute ouverture d'un ERP, celui-ci est soumis à contrôle dans les conditions suivantes :

Pour les permis de construire :

Attestation obligatoire délivrée par un contrôleur technique habilité ou un architecte autre que celui signataire de la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse cette attestation aux autorités compétentes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Pour les autorisations de travaux :

Visite de la commission compétente pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie et uniquement 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

MISE EN LIGNE LE 29-06-2023

Pour les AT-Ad'AP :

À l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée, les dispositions de l'article D111-19-46 du CCH devront être respectées :

« I.-L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

II.-Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

III.-Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Lorsque le préfet estime insuffisamment probantes les pièces produites sur le fondement du II, il peut demander une attestation d'achèvement établie selon les modalités prévues au I, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande. »

Pour les Ad'AP :

Les travaux de mise en accessibilité doivent être mis en œuvre dans le respect du calendrier et de la conformité aux règles d'accessibilités. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou la demande de permis de construire si le dossier le nécessite) et des éventuelles demandes de dérogation, avant réalisation des travaux. Il doit aussi faire, si nécessaire l'objet de demande d'autorisation au titre du patrimoine, si le bâtiment est classé ou situé dans un périmètre sauvegardé.

Durant l'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article D 111-19-45 du CCH devront être respectées :

« Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

— un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;

— un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu minimal de ces documents.

Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux. »

À l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R111-19-46 du CCH devront être respectées.

L'organisme rapporteur, la DDTM 17

La Rochelle, le 2 mai 2023

La présidente,

Christine Phébault

Rochefort, le 7 Juin 2023

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME***Liberté
Égalité
Fraternité***Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours
Pôle Opérationnel**
Service prévention ERP et grands rassemblements
Tél : 05 46 00 59 12Affaire suivie par : Cne Jérôme FAIVRE
secretariat-prevention-ouest@sdis17.fr
N/Réf. : SDIS/PREV/n°**LE PRÉFET
(CSAROCHEFORT)**

à

Monsieur le Maire
Mairie Royan
80 avenue de Pontaillac
17200 Royan

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces / objet	Nombre	Observations
<p>Motif de l'étude: Permis de construire</p> <p>Dossier: PC173062300036</p> <p><u>Demandeur</u> : M. MARENGO - Mairie de Royan</p> <p>MARCHE CENTRAL PROVISOIRE Installation de deux chapiteaux pendant plus de 6 mois</p> <p>TYPE : CTS CATEGORIE : 2°</p> <p>Rue Pierre Loti – Domaine public 17200 Royan</p> <p>accompagné de l'avis émis par la CSARCHT à l'issue de la réunion mensuelle du : 7 juin 2023</p>		<p>Pour attribution et suite à donner en réponse à votre transmission reçue au Service Incendie le : 11 avril 2023</p> <p><i>Cordialement</i></p>

P/O Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Rochefort

Stéphane DONNOT

PROCES-VERBAL D'ETUDE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission d'arrondissement de Rochefort contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date de la commission : 7 juin 2023

E306.01030

Motif de l'étude : Installation de deux chapiteaux pendant plus de 6 mois pour y organiser le marché central pendant les travaux du bâtiment principal

Etablissement : marché provisoire

Adresse détaillée : 72 rue Pierre Loti

Demandeur : M. Patrick MARENGO

Maitre d'ouvrage : mairie de Royan

Maitre d'œuvre : NADAU architecture

Organisme agréé : Bureau VERITAS

Service instructeur : mairie de Royan

Situation administrative

Permis de construire numéro PC173062300036

Date de dépôt : 04 avril 2023

Réglementation applicable :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS).

Effectif et classement

Effectif :	Public	Dont hébergement	Personnel	Total
	560		300	860

Classement : Type : CTS à implantation prolongée et de plus de 750 personnes

Catégorie : 2^e

Anomalies constatées lors de l'étude

- La note architecturale et urbaine a indiqué que l'établissement sera en exploitation à partir de octobre 2023 jusqu'en juin 2024. La notice de sécurité a indiqué que l'établissement sera implanté pour une durée de 6 mois.
- La notice de sécurité incendie ne prévoit pas les dispositions générales, constructives, techniques et administratives pour les chapiteaux, tentes et structures à implantation prolongée. Les mesures décrites sont celles applicables aux chapiteaux, tentes et structures itinérants implantés pour une durée de moins de 6 mois.
- Le dossier ne contient pas de plan d'aménagement.

Avis de la commission :

La commission d'arrondissement de Rochefort pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis :

Favorable au projet présenté

Demande la réalisation des prescriptions spécifiques suivantes :

1. Ne pas effectuer ou faire effectuer, dans le bâtiment à rénover, des travaux qui feraient courir un danger quelconque au public accueilli dans les structures provisoires ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).
2. Aménager un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne devra comporter aucun ancrage, mais il pourra se situer sous le système d'ancrage. Il devra être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne. Interdire tout stationnement de véhicule dans ces passages (article CTS 5).
3. Implanter les structures à plus de 8 mètres du bâtiment à rénover (article CTS 39).
4. Fournir une note du constructeur ou d'une personne ou d'un organisme agréés pour justifier de la stabilité mécanique de chaque structure (article CTS 40).
5. Veiller à ce que les bandes transparentes soient en matériaux de catégorie M2 (article CTS 40).
6. Veiller à ce que les poteaux de tour et leurs pinces de fixation ne soient pas situés dans les circulations (article CTS 41).
7. Réaliser un éclairage d'ambiance basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface totale accessible au public (article CTS 47).
8. Faire surveiller les locaux en permanence. L'établissement devra être évacué : soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...) ; soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul) ; soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (articles CTS 49 et CTS 7).
9. Faire contrôler l'établissement par la commission de sécurité avant l'ouverture au public (article CTS 49).

Le Président de la Commission
Le Sous-Préfet de Rochefort



Stéphane DONNOT

**AVIS TECHNIQUE DONNE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DELEGUE
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT**

▪ AVIS SERVICE EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ Avis adressé à :	Mme VIVANT Benjamin
▪ Référence de la demande (CU/PC) :	PC 17306 23 00036
▪ Nom du demandeur :	Monsieur Patrick MARENGO
▪ Adresse de la demande :	Rue PIERRE LOTI, Domaine Public à ROYAN
▪ Projet :	Réalisation d'une construction d'habitations
▪	

REÇU le
03 MAI 2023
Rép: _____

AVIS SERVICE EAU POTABLE

▪ Ce projet est desservi en eau potable par une conduite En PVC Ø 80 mm	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir la réalisation d'une extension du réseau public, En Ø mm sur ml environ	<input type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir les renforcements de canalisations	<input type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir le déplacement de la canalisation actuellement située en domaine privé, En Ø mm sur ml environ, A partir de	<input type="checkbox"/>

OBSERVATIONS EAU POTABLE

- En application du Règlement de la fourniture d'eau potable, la distribution en eau du projet sera autonome. Il sera pourvu d'un compteur individuel équipé d'un robinet d'arrêt et d'un robinet purgeur montés sur douilles filetées et parfaitement démontables, posé en limite de propriété et d'accès facile pour nos agents.
- Une demande d'abonnement sous forme de « facture contrat » sera souscrite auprès du service clientèle SEPRA
- En ce qui concerne la protection incendie le demandeur devra se rapprocher du service compétent.

AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT

- Ce projet peut être desservi en assainissement
- Pour desservir ce projet, il faut prévoir la réalisation d'un branchement long de ml environ
- Ce projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement public. Le pétitionnaire devra se rapprocher du service compétent pour étudier un assainissement autonome

OBSERVATIONS ASSAINISSEMENT

- Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra nous transmettre une demande de raccordement au réseau d'assainissement accompagnée :
 - o D'un plan de situation,
 - o D'un plan de masse,
 - o D'un plan du réseau d'eaux usées privatif projeté,
 - o Copie de l'arrêt du permis de construire.A réception de ces documents, notre service prendra un rendez-vous sur le site pour instruire le branchement.
- Prescriptions techniques :
 - o Séparation des eaux pluviales et des eaux usées.
 - o Mise en place d'un tuyau d'évent qui devra être positionné sur le point le plus haut pour chaque logement.
 - o **Le raccordement du projet par gravité ne sera autorisé que si le niveau de la plate-forme de la maison aura une altitude supérieure ou égale à celui de la voie publique. A défaut, le demandeur devra installer une station de relevage privative équipée d'un clapet anti-retour.**

Vous trouverez ci-joint les plans correspondants.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Instruction réalisée le : 03/05/2023

Par : M. LELAURAIN
Tél : 07.63.18.37.14
E-mail : david.lelaurain@saur.com
Signature :

MISE EN LIGNE LE 29-06-2023

www.agglo-royan.fr

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique



à

Mairie de ROYAN
Service Urbanisme – Monsieur Benjamin VIVANT
80 Avenue de Pontailiac – CS 80218
17205 ROYAN Cedex

Service Assainissement
Affaire suivie par Brice MICHAUD
N.Réf. (Non assujetti) : 2023/BM/NB/795
Objet : Assainissement des eaux usées
Royan, le 21 AVR. 2023



Permis N° :	PC 017 306 23 00036
Pétitionnaire :	VILLE DE ROYAN représentée par Monsieur Le Maire Patrick MARENGO
Adresse des travaux :	Rue Pierre Loti – 17200 ROYAN (Domaine public)
Descriptif des travaux :	Création d'une structure temporaire d'accueil du Marché de Royan.
Votre envoi du :	07/04/2023
	Reçu le : 07/04/2023

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande de permis de construire citée en objet.

Je vous informe que ce projet ne sera pas soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

NOTA :

- L'instruction technique du branchement au réseau collectif d'assainissement devra être définie, entre la rue Font de Cherve et rue de la Source et réalisée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), à la demande du pétitionnaire, avant la réalisation du projet.
- Par ailleurs, un réseau existant des eaux usées, passe sous l'emprise du futur bâtiment. Le pétitionnaire veillera à ne pas le dégrader durant la phase de construction.
- Les regards de visite devront obligatoirement rester accessibles et manœuvrables pour l'exploitant du réseau d'assainissement collectif des eaux usées.
- D'autre part, je vous rappelle que les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) afin de réaliser la vérification de la conformité du raccordement, en domaine privé, avant le remblaiement des tranchées.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Président,
Le Vice-Président, Délégué à l'Assainissement

Copie pour information :
Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)
13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER
Adresse Mail : michel.dubie@saur.com
Tél : 05-46-77-99-17

Jacques LYS

MISE EN LIGNE LE 29-06-2023



NUMERO DE DOSSIER : PC 17306 23 00036

DÉPOSÉ LE : 04/04/2023

REÇU A LA CARA LE : 07/04/2023

NOM DU DEMANDEUR : VILLE DE ROYAN

ADRESSE DES TRAVAUX : rue Pierre Loti

17200 ROYAN

**CONSULTATION AU TITRE DES ORDURES MENAGERS
AVIS DU SERVICE GESTION DES DECHETS**



FAVORABLE **DEFAVORABLE** **RESERVE**

Le projet porte sur la construction d'un marché couvert provisoire pendant les travaux de réhabilitation du marché central, sur le parking attenant.

Les bacs identifiés « redevance spéciale » affectés au marché Central devront être présentés à la collecte dans les conditions habituelles, et rentrés, une fois la collecte effectuée.

En aucun cas, les bacs ne devront être entreposés sur le domaine public en dehors des périodes de collecte.

Nota : le pétitionnaire peut utilement se reporter au règlement de collecte de la CARA (<http://www.agglo-royan.fr/>).

Fait à Royan, le 27 avril 2023
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Éric RENOUX